



PREFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 16 DEC. 2013

Le Préfet du Nord

à

M. le Maire
de
PECQUENCOURT

S/C de Monsieur le Sous-Préfet de Douai

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme Pecquencourt - Avis de l'Autorité environnementale

PJ : Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier en date du 16 septembre 2013, vous m'avez transmis, pour avis au titre de l'autorité environnementale, le projet de révision aux modalités allégées de votre Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme, je vous communique cet avis.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Lille, le 16 DEC. 2013

**Objet : Pecquencourt - Révision du Plan Local d'Urbanisme – Avis Autorité
environnementale**

Préambule

Par courrier en date du 16 septembre 2013, M. le maire de Pecquencourt a transmis pour avis le projet de révision aux modalités allégées de son Plan Local d'Urbanisme. La commune de Pecquencourt étant concernée par un site Natura 2000, le présent dossier fait l'objet d'un avis du préfet de département en tant qu'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'Agence Régionale de Santé le 31 octobre 2013.

Le dossier déposé comporte l'intégralité des rubriques citées aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme et est donc complet sur la forme.

Avis détaillé

La présente révision porte sur deux objets différents :

- l'insertion d'orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- l'évolution des règles d'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Barrois ».

1. Insertion d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Il s'agit d'insérer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui permettront d'encadrer les conditions d'urbanisation de certaines zones du Plan Local d'Urbanisme.

Ces règles permettent de limiter les impacts environnementaux de l'urbanisation dans ces zones en facilitant les modes doux en améliorant l'insertion paysagère et en fixant des objectifs minimum de densité.

L'insertion de l'orientation d'aménagement et de programmation dans ce document n'aura donc aucune incidence négative sur l'environnement.

2. Evolution des règles d'urbanisme autour de la ZAC « Barrois »

2.1 Présentation du projet

Il s'agit de déroger aux règles instaurées par la loi « Barnier » qui interdisent la construction autour de routes à grande circulation. Il est possible d'adapter cette protection en réalisant des études appropriées, portant entre autres sur l'intégration paysagère et architecturale, la prévention des nuisances et la sécurité. La révision du document permet cette adaptation.

En sus, la présente révision rectifie une erreur de délimitation de la ZAC Barrois et modifie le règlement du PLU de cette emprise.

Il est à noter que l'évaluation environnementale ne porte que sur ces évolutions, la ZAC Barrois étant considérée comme ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Le présent avis ne porte donc en aucun cas sur les enjeux environnementaux de la ZAC elle-même, mais uniquement sur la présente révision.

2.2 Qualité du rapport d'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est complet. Il s'inspire des dispositions et études réalisées dans le cadre de la ZAC et les adapte à l'échelle du PLU.

Les incidences de la révision sur l'environnement ont été étudiées de manière claire. On peut cependant signaler que certaines des incidences présentées comme des mesures positives, n'auront en fait pas ou peu d'effets sur l'environnement. Par exemple, la création d'une bande enherbée n'aura aucune incidence sur le bruit subi par les entreprises situées le long de l'autoroute.

2.3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Les mesures mises en œuvre sont suffisantes pour répondre aux enjeux environnementaux du site.

Les enjeux paysagers ont été correctement pris en compte. Les aménagements prévus permettront de réduire l'impact visuel lié aux constructions proches de l'autoroute. La possibilité de construire dans une bande comprise entre 60 et 100 m de l'axe central de l'A21 n'aggraverait donc pas les incidences paysagères.

Les modifications du règlement du PLU ne remettent pas en cause les grands équilibres définis dans le cadre de la zone. Les conséquences sur l'environnement resteront donc limitées.

Les mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation ont été intégrées dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui permettra une mise en œuvre effective.

En conclusion, les évolutions permises par cette révision aux modalités allégées n'auront pas d'incidences significatives sur l'environnement.